



PREFET DE LA MANCHE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE N°59-2020 PORTANT INTERDICTION DE FREQUENTATION  
GENERALE DES ESPACES COTIERS DU LITTORAL DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et L. 3131-17;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret du Président de la République en date du 07 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de Préfet de la Manche ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 et 31 mars 2020 et du 14 avril 2020 interdisant la fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

CONSIDERANT les conditions météorologiques propices annoncées pour les prochains jours dans le département de la Manche ; les vacances scolaires, qui s'étendent du 4 avril 2020 au 4 mai 2020, et aux ponts des 1<sup>er</sup> et 8 mai 2020 et l'augmentation du nombre de résidents sur le littoral manchois ;

CONSIDERANT, qu'eu égard à ces circonstances, et en dépit des mesures de confinement généralisé prises par le Gouvernement le 16 mars 2020 et d'interdiction des rassemblements de personnes, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours sur les plages et les espaces côtiers du département de la Manche ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population et sont incompatibles avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Manche, tout déplacement sur les plages du littoral et des plans d'eau intérieurs, jusqu'au 11 mai 2020 pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau. ;

VU l'urgence ;

SUR PROPOSITION de la directrice du Cabinet,

### ARRETE :

Article 1er : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 : Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de sa publication, et jusqu'au 11 mai 2020, dans toutes les communes riveraines du littoral.

Article 4 : les professionnels de la mer, les professionnels de la forêt, les personnels exécutant une mission de sauvegarde du littoral ou de protection des forêts, et les personnels des services de secours exerçant leur activité professionnelle sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de cabinet, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avranches, la Sous-préfète de l'arrondissement de Cherbourg, la Sous-préfète de l'arrondissement de Coutances, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, et les maires des communes littorales de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LO, le 16 avril 2020

Le Préfet,



Gérard GAVORY